

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 novembre 2019**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Philippe CALVEZ**

**N° 29**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 13/11/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/11/2019 (accusé de réception du 13/11/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Création du Conseil des Droits et Devoirs des Familles**

**Proposition de création d'un Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF) pour la commune de Quimper.**

\*\*\*

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens spécifiques pour assurer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au maire l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les responsables locaux de la police nationale, le procureur de la République, etc.

L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 prévoit la création d'un Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF). Il a pour objectif d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Ce Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n°2007-667 du 2 mars 2007, des représentants dans collectivités territoriales, et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion, et de la prévention. Il est présidé par le maire ou son représentant.

Le CDDF a notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et ses devoirs envers l'enfant et de lui adresser les recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et des tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites ;
- de proposer au maire de réunir le Conseil des Droits et Devoirs des Familles lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques ;
- de saisir le président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
- ou encore le Juge des enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Les informations communiquées au CDDF ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de décider de la création du Conseil des Droits et Devoirs des Familles pour la commune de Quimper ;
- 2 – d'approuver la composition de ce Conseil comprenant :

Les élus municipaux :

*Le Maire,*

*L'Adjointe au Maire en charge des affaires sociales – Vice-présidente du CCAS,*

*L'Adjoint au Maire à l'éducation,*

*La Conseillère Municipale déléguée à la tranquillité publique, aux relations avec la police et la justice.*

Représentants de l'Etat :

*Le Préfet ou son représentant,*

*Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,*

*Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.*

Représentant du Conseil départemental

*La Directrice du territoire d'Action Sociale ou son représentant.*

Les services municipaux ou intercommunaux :

*La Directrice Générale des Services ou son représentant,  
Le Directeur Délégué aux Solidarités ou son représentant,  
Le Directeur Général Adjoint « Population » ou son représentant.*